

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06286 NICE

NICE, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OREDUI

ZI des Bois de Grasse
06130 Grasse

Références : 2023-695

Code AIOT : 0006400322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement OREDUI implanté 29 avenue Michel Chevalier ZI des Bois de Grasse 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 02/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OREDUI
- 29 avenue Michel Chevalier ZI des Bois de Grasse 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est un centre de tri-transit-regroupement et de traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux et relève du seuil de l'autorisation (arrêté préfectoral n°13148 du 06/08/2008).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 4.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 4.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 4.3.8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 4.3.11	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Auto-surveillance des eaux usées industrielles	Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 9.2.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
7	Auto-surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 9.2.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	
8	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 9.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	IED - Mise à jour du programme d'autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Points de rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 4.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant procédait bien à la réalisation des analyses de rejets aqueux industriels et que les valeurs limites de rejet sont globalement respectées. Toutefois, ce site visé par la directive IED fera l'objet à court terme d'un arrêté préfectoral complémentaire visant à entériner un nouveau programme d'autosurveillance des rejets aqueux sur une liste étendue de paramètres, et dont les valeurs limites de rejets et fréquences d'analyses seront pour certaines plus exigeantes.

Par ailleurs, l'inspection a constaté l'absence d'analyses des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre des justificatifs complets de l'entretien des déshuileurs - débourbeurs du site. Des suites sont proposées sur ce point.

Enfin, l'installation devra être modifiée afin de traiter les eaux de lavage des camions. Dans l'attente, la station de lavage doit être arrêtée sans délai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : IED - Mise à jour du programme d'autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables
Prescription contrôlée :
Les prescriptions des annexes du présent arrêté sont immédiatement applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées après le 17 août 2018. Les prescriptions des annexes du présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées avant le 18 août 2018, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement sont celles de la décision d'exécution 2018/1147, au 17 août 2022.
[...]
A la date prévue par le présent article, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites en annexes du présent arrêté ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63. Il veille à ce que l'installation respecte les valeurs limites d'émissions fixées dans les annexes du présent arrêté.

Constats :

Dans son rapport du 13 janvier 2021, l'inspection a analysé le dossier de réexamen IED de l'exploitant réceptionné le 16 août 2019, notamment en ce qui concerne la meilleure technique disponible (MTD) n°7 concernant les rejets aqueux.

L'exploitant avait fait plusieurs demandes de dérogation aux fréquences de surveillance imposées dans la MTD.

L'inspection avait alors acté que :

- les paramètres HCT et AOX seraient soumis à une fréquence surveillance mensuelle et non quotidienne comme imposée dans l'AM du 17/12/19,
- la surveillance du chrome trivalent non détecté à ce jour dans les rejets (ou sous les seuils de captation) pourrait être supprimée si un porteur à connaissance était adressé par l'exploitant concernant cette mesure qui ferait alors l'objet d'une mise à jour de l'arrêté préfectoral précité,
- les paramètres Manganèse et BTEX ne feraient plus l'objet d'une surveillance,

L'inspection n'a pas donné de suite explicite à la demande de l'exploitant concernant la surveillance mensuelle et non quotidienne du mercure, du cyanure et du chrome hexavalent dans les rejets.

Par ailleurs, l'inspection note dans le dossier de réexamen que:

- la fréquence de surveillance proposée pour le fer par l'exploitant est quotidienne alors qu'une surveillance trimestrielle est imposée par les textes,
- la fréquence de surveillance proposée pour l'aluminium par l'exploitant est quotidienne alors qu'une surveillance trimestrielle est imposée par les textes,
- la fréquence de surveillance proposée pour l'étain par l'exploitant est quotidienne alors qu'aucune surveillance n'est imposée dans les textes. Sur ce point, l'exploitant a indiqué que l'analyse était nécessaire pour obtenir le paramètre "somme des métaux" dont la surveillance est prescrite par l'arrêté d'autorisation,
- la valeur limite reprise par l'exploitant pour l'azote est celle applicable au traitement de déchets liquides aqueux dans l'arrêté ministériel du 17/12/19 alors qu'une valeur limite de rejet plus restrictive existe pour le traitement biologique, sachant que l'installation dispose d'un tel traitement. De plus, l'exploitant propose de passer à une fréquence hebdomadaire en lieu et place d'une fréquence quotidienne imposée par l'arrêté ministériel, sans aucune justification,
- la fréquence de surveillance proposée pour le phosphore par l'exploitant est hebdomadaire et ce, sans justification, alors que l'arrêté ministériel impose une surveillance quotidienne,
- la fréquence de surveillance proposée pour les phénols par l'exploitant est mensuelle et ce, sans justification, alors que l'arrêté ministériel impose une surveillance quotidienne.

L'inspection rappelle également que les paramètres azote kjeldahl et somme des métaux lourds font toujours l'objet d'une surveillance telle qu'imposée dans l'arrêté d'autorisation actuel (valeur limite et fréquence) sauf à ce que l'exploitant démontre l'absence de nécessité au regard des substances contenues dans ses rejets.

De plus, l'inspection indique qu'une surveillance semestrielle (sans valeur limite) est imposée concernant les paramètres PFOA et PFOS conformément à l'arrêté ministériel du 17/12/19, ainsi qu'une surveillance mensuelle sur les paramètres ions fluorures et nonylphénols conformément à l'engagement figurant dans le dossier de réexamen de l'exploitant.

L'inspection informe l'exploitant qu'après analyse des différents textes réglementaires applicables, le programme d'autosurveillance du rejet d'eaux industrielles à appliquer est joint en annexe du présent rapport. L'exploitant peut transmettre d'éventuelles observations sous un mois par rapport à ce programme. Ce dernier sera proposé ensuite sous forme d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Pour la présente inspection, et comme indiqué par l'exploitant lors de la visite, le respect des paramètres à contrôler, des valeurs limites à ne pas dépasser et des fréquences d'analyses à observer, concernant le rejet d'eaux industrielles, est vérifié sur la base de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des éléments du dossier de réexamen de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Points de rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes:

Partie basse du site:

Point de rejet n°1 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté

[...]

Nature des effluents: les eaux usées industrielles

[...]

Exutoire du rejet: ces eaux sont stockées dans 4 silos de 50 m3, puis sont rejetées dans le réseau d'eaux usées industrielles communal.

Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective: Station d'épuration communale de la Paoute. Les eaux traitées par cette station de la ville de Grasse sont ensuite dirigées vers le Grand Vallon avant de rejoindre la Mourachonne.

Point de rejet n°2 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté

[...]

Nature des effluents: Eaux domestiques

Exutoire du rejet: Réseau des eaux usées de la ville de Grasse

Point de rejet n°3 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté

[...]

Nature des effluents: les eaux exclusivement pluviales

Exutoire du rejet: Collecteur des eaux pluviales de la ville de Grasse

Partie haute du site:

Point de rejet n°4 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté

[...]

Nature des effluents: eaux domestiques

Exutoire du rejet: Collecteur des eaux pluviales de la ville de Grasse

Point de rejet n°5 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté

[...]

Nature des effluents: les eaux exclusivement pluviales

Exutoire du rejet: Collecteur des eaux pluviales de la ville de Grasse

Constats :

Les points de rejets aqueux ont pu être confirmés lors de l'inspection:

- Le point de rejet n°1 correspond aux eaux industrielles après traitement physico-chimique puis biologique (partie basse du site),
- le point de rejet n°2 correspond aux eaux domestiques de la partie basse du site,
- le point de rejet n°3 correspond aux eaux pluviales de la partie basse du site. Il s'agit plus précisément des eaux de toitures qui se déversent sur la dalle de la partie basse du site ainsi que de toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui ruissent sur cette même dalle,
- le point de rejet n°4 correspond aux eaux domestiques de la partie haute du site,
- le point de rejet n°5 correspond aux eaux pluviales de la partie haute du site. Il s'agit plus précisément des eaux de toitures qui se déversent sur la dalle de la partie haute du site ainsi que de toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui ruissent sur cette même dalle.

Ainsi, au titre de l'arrêté d'autorisation, le terme "eaux exclusivement pluviales" désigne toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 4.3.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les différentes catégories suivantes d'effluents générés sur le site sont collectées de manière spécifique (sans mélange avec effluent d'une autre catégorie), traitées et rejetées comme suit:

c1) les eaux exclusivement pluviales: les eaux de toiture se déversent en un point de rejet en aval du site vers le collecteur des eaux pluviales de la ville de Grasse.

c2) les eaux pluviales susceptibles d'être polluées:

Partie haute du site

Les eaux des zones de stockage et de voiries sont traitées par un débourbeur déshuileur et se déversent dans le collecteur des eaux pluviales de la ville de Grasse

Partie basse du site

Les eaux des zones de stockage et de voiries se déversent dans un bassin d'une capacité de 40 m³ et sont traitées en interne comme les eaux usées industrielles; puis au-delà de ce volume, dans un déshuileur protégé par un déversoir d'orage. Ce second flot se déverse en un point de rejet se trouvant à l'entrée de la partie basse de l'établissement et rejoint le collecteur du parc d'activités des Bois de Grasse.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

c3) les eaux usées industrielles: les eaux issues des procédés de traitement biologique et physico-chimique des effluents industriels. Ces eaux sont stockées dans 4 silos de 50 m³, puis sont rejetées, dans le réseau d'eaux usées industrielles communal raccordé à une station d'épuration.
C4) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douche. Ce réseau rejoint les eaux usées de la ville de Grasse.

Constats :

Concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées:

Conformément au point de contrôle précédent, la visite a permis de mettre en exergue que les eaux exclusivement pluviales sont des eaux susceptibles d'être polluées. Les eaux de toitures sont rejetées sur la dalle des parties hautes ou basses de l'installation. Toutefois, l'exploitant a indiqué lors de la visite que certaines eaux de toitures sont déversées sur un talus en terrain naturel. Cette disposition est non conforme par rapport aux prescriptions actuelles. **L'Inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions prescrites pour les eaux de toitures.**

Par ailleurs, le mode de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de la partie basse du site consistant à stocker le premier flot dans un bassin en vue de son traitement dans l'installation (traitement physico-chimique et biologique) puis à déverser le second flot (en cas de dépassement de la capacité de stockage du bassin) dans le collecteur d'eaux pluviales de la ville après passage par un déshuileur-débourbeur pose question. D'une part, l'exploitant a indiqué que le renvoi d'un second flot d'effluents dans le collecteur d'eaux pluviales de la ville se présentait régulièrement, plus particulièrement lors de fortes pluies et donc que ce rejet n'avait pas un caractère exceptionnel. D'autre part, ce mode de fonctionnement repose sur l'idée qu'un premier flot viendrait lessiver tous les polluants susceptibles d'être présents sur la dalle, et qu'un second flot présenterait une charge polluante beaucoup moins importante. Un tel mode de fonctionnement doit être approuvé par des analyses des rejets et ce d'autant plus qu'un simple déshuileur-débourbeur ne constitue pas un dispositif de traitement des polluants susceptibles de se trouver sur le site. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des analyses au niveau de ce rejet.

En outre, l'inspection a permis de constater la présence de regards d'accès à un déshuileur et un déshuileur-débourbeur en partie haute ainsi qu'un déshuileur-débourbeur en partie basse du site. Les justificatifs d'entretien du déshuileur-débourbeur de la partie haute ont été transmis. Ces justificatifs ne permettent pas de savoir quel déshuileur est concerné. La quantité de boues curées n'est pas non plus indiquée, et aucun bordereau de suivi de déchets n'a été transmis. Pour la partie basse, seuls des justificatifs de curage des réseaux ont été transmis.

De plus, l'arrêté d'autorisation ne mentionne pas la présence d'un déshuileur récupérant les eaux de ruissellement de la zone nord sur la partie haute, en plus du déshuileur-débourbeur récupérant les eaux de ruissellement du sud de la plateforme. Les deux dispositifs de traitement aboutissent à un seul et même rejet.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous deux mois un porter à connaissance de modifications concernant le traitement des eaux de toiture, qui établira un choix entre l'une des deux dispositions suivantes:

- collectées puis acheminées vers le dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- collectées puis déversées dans le milieu naturel ou dans le collecteur d'eaux pluviales en l'absence de pollution caractérisée.

L'inspection demande également à l'exploitant sous 2 mois, de justifier que les dispositifs de traitement en place permettent de s'assurer de l'absence d'impact de ces rejets au milieu.

Enfin, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de fournir sous un mois les justificatifs d'entretien de tous les déshuileurs-débourbeurs du site, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets liés aux opérations de curage de ces dispositifs.

Concernant les eaux industrielles:

L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il ne disposait pas de convention de déversement actualisée concernant le rejet d'eaux industrielles.

Par ailleurs, l'inspection a constaté le jour de la visite la présence d'une station de lavage de camions sur la partie haute du site, son utilisation en cours, et le déversement d'eaux de lavage. Ces eaux qui s'écoulent sur la zone nord de la dalle de la partie haute rejoignent un simple déshuileur puis le réseau d'eaux pluviales de la ville. Ce dispositif de traitement permet de retenir la fraction d'hydrocarbures contenue dans ces rejets. Un tel dispositif de traitement n'est donc pas adapté au traitement d'eaux de lavage contenant des agents de nettoyage et divers résidus polluants associés aux déchets transportés par les camions. Ces eaux appartiennent à la catégorie des eaux industrielles ou résiduaires, et ne peuvent recevoir le même traitement que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'inspection demande à l'exploitant de fournir sous deux mois, une convention de déversement avec l'exploitant de la STEP vers laquelle aboutit le réseau d'eaux industrielles auquel l'installation est raccordée. Cette convention doit permettre de confirmer que la STEP est en mesure de traiter les effluents industriels de l'exploitant même si ceux-ci respectent les valeurs limites de rejet imposés dans les textes réglementaires en vigueur.

L'inspection propose par ailleurs de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 4.3.1 de l'arrêté d'autorisation en régularisant la situation administrative de l'activité de lavage de camions sur la partie haute du site dont le dispositif de traitement est inadapté. L'activité ne pourra reprendre qu'après transmission au préfet d'un porter à connaissance présentant les modifications apportées à l'installation en vue de traiter les effluents liés à cette activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale et Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : respectivement 2 mois et 1 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles dans le réseau urbain des eaux usées industrielles de la ville de Grasse, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008)

Paramètres / Concentration en mg/l / Flux journalier en kg/j / Flux journalier en kg/h

MEST / < 50 / 10 / 0,75

DBO5 / < 250 / 50 / 3,75

DCO / < 500 / 100 / 7,5

HCT / < 10 / 2 / 0,125

Azote Kjeldahl / < 150 / 30 / 2,25

Phosphore total / 2 / 0,4 / 0,03

AOX / < 5 / 1 / 0,075

Indice de phénols / < 0,3 / 0,06 / 0,005

Arsenic / 0,1 / 0,02 / 0,00125
Nickel / < 5 / 1 / 0,075
Aluminium / < 5 / 1 / 0,075
Zinc et composés / < 5 / 1 / 0,075
Chrome hexavalent et composés / < 0,1 / 0,02 / 0,00125
Cr3+ / < 3 / 0,6 / 0,045
Cuivre / < 2 / 0,4 / 0,03
Fer / < 5 / 1 / 0,075
Cadmium et ses composés / < 0,2 / 0,04 / 0,0025
Cyanures / < 0,1 / 0,02 / 0,00125
Métaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn) / < 15 / 3 / 0,225

Les débits journaliers et horaires maximaux sont respectivement autorisés à 200 m³/j et 15 m³/h. Les valeurs limites (concentration maximale et flux maximum) fixées ci-dessus s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats :

L'exploitant a transmis suite à la visite, le bilan des analyses des mois de juin et d'août 2023 concernant le rejet d'eaux industrielles, ainsi que les rapports d'analyse de l'organisme Eurofins pour les prélèvements réalisés le 22 juin puis le 10 août 2023.

L'inspection note concernant l'autosurveillance:

- des dépassements ponctuels de la température du rejet sur certaines journées, dans le courant du mois d'août,
- des faibles dépassements ponctuels du pH (28 et 30 juin 2023),
- l'absence de données concernant les flux journaliers qui ne permet pas de s'assurer du respect de la valeur limite.

L'inspection considère que ces dépassements ne sont pas significatifs. **Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant d'apporter sous un mois, les justifications précises de ces dépassements, et les mesures engagées afin d'y remédier sur le long terme, ainsi que les valeurs mesurées concernant les flux journaliers de chacun des paramètres.**

L'inspection note également que les mesures d'AOX, hydrocarbures, nonylphénols (paramètre non imposé dans l'autosurveillance), cyanures, chrome trivalent et hexavalent figurant dans les tableaux d'autosurveillance de l'exploitant semblent être celles issues des mesures comparatives et il est donc impossible de faire une comparaison en l'absence de mesures réalisées en propre par l'exploitant sur les mois concernés.

L'inspection demande ainsi à l'exploitant de réaliser sous un mois des analyses en autosurveillance pour les paramètres AOX, hydrocarbures, cyanures, chrome trivalent et hexavalent soit par son propre laboratoire d'analyses, soit par un organisme différent de celui réalisant les mesures comparatives.

Par ailleurs, l'inspection note que les paramètres AOX et DCO, bien que respectant les valeurs limites de rejet actuellement imposées par l'arrêté d'autorisation, dépassent les valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019. **L'inspection demande à l'exploitant d'engager au plus vite les mesures nécessaires au respect de ces valeurs limites.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau urbain des eaux pluviales de la ville de Grasse, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies: Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf.repérage du rejet à l'article 4.3.4)
Paramètres / Concentration (mg/l)
DCO < 90
DBO5 < 30
MEST < 30
Hydrocarbures < 10
Phénols < 0,1
Substances extractibles au chloroforme < 1
Cyanure < 0,1
Métaux totaux (Cr6+, Cr3+, Cd, Ni, Cu, Zn, Al, Fe, Pb) < 5
Cr6+ < 0,1
Cr3+ < 1
Cd < 0,1
Cn < 0,1
La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est d'environ 11 000 m ² .
Constats :
L'inspection note que l'arrêté d'autorisation présente une erreur de numérotation car le point de rejet correspond aux eaux domestiques et non à des eaux pluviales. Cet article vise en réalité les points de rejets n°3 et 5 qui sont ceux correspondant aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées dans le collecteur communal d'eaux pluviales.
Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre les deux derniers rapports d'analyse d'autosurveillance des rejets aqueux à chaque point de rejet. Ces transmissions n'ont pas été faites et l'inspection n'est donc pas en mesure de s'assurer de leur réalisation. L'exploitant a également indiqué que les données d'autosurveillance étaient bien versées sur GIDAF. Après contrôle, ces données déclaratives n'ont pas été retrouvées et ce d'autant plus que le cadre d'autosurveillance n'a pas été renseigné par l'inspection pour ces rejets.
L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre sous 2 mois, l'ensemble des rapports d'analyse des rejets aqueux pour l'ensemble des points de rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site, conformément au programme d'autosurveillance fixé à l'article 4.3.11. Si ceux-ci n'ont jamais été réalisés et que l'exploitant doit établir de nouvelles analyses, ce délai de 2 mois pourra être prolongé en l'absence de pluies significatives permettant de réaliser des analyses, sous réserve que l'inspection en soit informée avant le terme du délai de 2 mois.
L'inspection informe également l'exploitant qu'à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire, l'article 4.3.11 de l'arrêté d'autorisation sera modifié afin de confirmer la surveillance sur tous les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Autosurveillance des eaux usées industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée :
Au point de rejet n°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2008), les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre:
Paramètres / Fréquence
Débit / Continu
T°C / Avant chaque rejet par bâchée
pH / Avant chaque rejet par bâchée
MEST et DBO5 / Hebdomadaire
DCO / Journalière
HCT, Arsenic, indice Phénols, Azote Kjeldahl, phosphore total, AOX, Nickel, Aluminium, Zinc et composés, Chrome hexavalent et composés, Cr3, cuivre, fer, Cadmium, cyanures, métaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn) / trimestrielle
La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit.
Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.
Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante:
Paramètres / Fréquence
Débit / 2 fois par an
pH, DCO, DBO5, MEST / 4 fois par an
Constats :
L'exploitant a transmis suite à la visite, le bilan des analyses des mois de juin et d'août 2023 concernant le rejet d'eaux industrielles, ainsi que les rapports d'analyse de l'organisme Eurofins pour les prélèvements réalisés le 22 juin puis le 10 août 2023.
L'inspection relève que les fréquences d'analyse imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation pour l'autosurveillance et les mesures comparatives sont globalement respectées et plus restrictives que ce qu'impose actuellement l'arrêté. Toutefois, l'exploitant est informé que les fréquences imposées dans le futur programme d'autosurveillance pris en application de la directive IED seront plus restrictives, et qu'il doit engager dès à présent les mesures nécessaires en vue de s'y conformer.
Par ailleurs, l'organisme Eurofins est bien accrédité pour l'ensemble des paramètres à suivre à l'exception de l'azote global et du PFOA. Ces deux paramètres ne sont pas imposés à l'heure actuelle par l'arrêté d'autorisation mais le sont dans l'arrêté ministériel du 17/12/2019 suite à l'entrée en vigueur de la directive IED.
De plus, l'inspection relève que l'arrêté d'autorisation ne prescrit à l'heure actuelle des fréquences de mesures comparatives que sur les paramètres débit, pH, DCO, DBO5, MEST. Toutefois, l'exploitant fait bien réaliser des mesures comparatives sur l'ensemble des paramètres du programme d'autosurveillance.
Enfin, l'inspection constate que les mesures réalisées par l'organisme extérieur sont globalement cohérentes avec celles réalisées par l'exploitant. Toutefois, il est à noter que :

- les analyses de l'exploitant pour le pH sont systématiquement supérieures. Ce point est à contrôler car le pH atteint presque la valeur limite imposée par l'arrêté d'autorisation et l'a même dépassée ponctuellement à la fin du mois de juin 2023,

- concernant l'azote kjeldahl, des mesures apparaissent dans les tableaux d'autosurveillance, mais dans le tableau comparatif, l'exploitant a indiqué "non réalisées" ce qui est incompréhensible.

L'inspection demande à l'exploitant de:

- s'assurer pour la réalisation des prochaines mesures comparatives que l'organisme extérieur dispose bien d'une accréditation sur l'ensemble des paramètres du futur programme d'autosurveillance,

- apporter sous 15 jours des éclaircissements concernant les mesures comparatives et l'autosurveillance du paramètre "azote kjeldahl",

- apporter sous 15 jours des justifications quant à la différence observée sur les mesures de pH entre celles réalisées en autosurveillance et celles réalisées par un organisme extérieur.

L'inspection informe l'exploitant que l'article 9.2.2.1 de l'arrêté d'autorisation sera modifié afin de prescrire les mesures comparatives sur l'ensemble des paramètres du futur programme d'autosurveillance établi en application de la directive IED.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Auto-surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 9.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Au point de rejet n°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4), les dispositions minimum suivantes sont mises en oeuvre:

Paramètres / Fréquence

T°C, pH, DCO, MEST, DBO5, hydrocarbures totaux, indice phénol, substances extractibles au chloroforme, cyanures, Cr6+, Cr3+, Cd, métaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn) /Annuelle

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre les deux derniers rapports d'analyse d'autosurveillance des rejets aqueux à chaque point de rejet. Ces transmissions n'ont pas été faites et l'inspection n'est donc pas en mesure de s'assurer de leur réalisation. L'exploitant a également indiqué que les données d'autosurveillance étaient bien versées sur GIDAF. Après contrôle, ces données déclaratives n'ont pas été retrouvées et ce d'autant plus que le cadre d'autosurveillance pour ces rejets n'a pas été renseigné par l'inspection. L'inspection n'est donc pas en mesure de s'assurer du respect de cette prescription.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre à une fréquence annuelle les rapports d'analyse des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (points n°3 et n°5).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 8 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2008, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection note que l'exploitant ne fait pas réaliser de mesures comparatives sur ses deux rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre au plus tard 6 mois après réalisation des premières analyses en autosurveillance, les résultats d'analyses réalisées par un organisme extérieur sur les deux rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (points n°3 et n°5) puis d'observer une fréquence annuelle d'analyse. Ce délai pourra être augmenté en l'absence de pluies significatives dans ce délai, et après que l'exploitant en ait dûment informé l'inspection avant son terme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Programme de surveillance des eaux usées industrielles

Paramètres	Valeur limite de rejet			Synthèse Fréquence	Origine de la VLE	Origine de la fréquence
	Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)	Flux journalier (kg/h)			
Débit	200 m3/j / 15 m3/h	-	-	continu		AP
Température	< 30°C	-	-	avant chaque rejet par bâchée	AP	AP
pH	5,5 – 8,5	-	-	avant chaque rejet par bâchée	AP	AP
MES	50	-	-	quotidienne	AP	AP-AM
DCO	300	60	4,5	quotidienne	AM traitement déchets liq aqueux	AP-AM
DBO5	250	50	3,75	hebdomadaire	AP	AP
As	0,1	0,02	0,0015	quotidienne	AM traitement déchets liq aqueux	AM traitement déchets liq aqueux
Cd	0,1	0,02	0,0015	quotidienne	idem	AM traitement déchets liq aqueux
Cr	0,3	0,06	0,0045	quotidienne	idem	AM traitement déchets liq aqueux
Cu	0,5	0,1	0,0075	quotidienne	AM traitement déchets liq aqueux et AP	AM traitement déchets liq aqueux
Ni	1	0,2	0,015	quotidienne	idem	AM traitement déchets liq aqueux
Pb	0,3	0,06	0,0045	quotidienne	idem	AM traitement déchets liq aqueux
Zn	2	0,4	0,03	quotidienne	idem	AM traitement déchets liq aqueux
Hg	10 µg/l	0,002	0,00015	quotidienne	idem	AM traitement déchets liq aqueux
Fe	5	1	0,075	quotidienne	AP	AP
Al	5	1	0,075	quotidienne	AP	AP
Sn	-	-	-	quotidienne		Sans objet
Azote Kjeldahl	150	30	2,25	trimestrielle	AP	AP
Azote total	25	5	0,375	quotidienne	AM traitement déchets liq aqueux	AM traitement déchets liq aqueux
Phosphore total	2	0,4	0,03	quotidienne	AP	AM traitement déchets liq aqueux
AOX	1	0,2	0,015	mensuelle	AM traitement déchets liq aqueux	AM traitement déchets liq aqueux
Indice hydrocarbures	10	2	0,15	mensuelle	AP et AM traitement liq aqueux idem	AM traitement déchets liq aqueux
Cyanures libres CN-	0,1	0,02	0,0015	quotidienne	AP et AM traitement liq aqueux idem	AM traitement déchets liq aqueux
Chrome hexavalent (Cr 6+)	0,1	0,02	0,0015	quotidienne	AP et AM traitement liq aqueux idem	AM traitement déchets liq aqueux
Chrome trivalent	3	0,6	0,045	trimestrielle	AP	AP AUTO
Phénols	0,3	0,06	0,0045	quotidienne	AP et AM traitement liq aqueux idem	
Ions Fluorures (F-) nonylphénols	-	-	-	mensuelle	dossier reexamen	
PFOA	-	-	-	semestrielle	AM toutes installations	AM toutes installations
PFOS	-	-	-			
Métaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+P b+Sn)	15	3	0,225	trimestrielle	AP	AP AUTO